

Verordnung zur Umsetzung des Maßregelvollzugsgesetzes – VO MRVG
Arrêté pour l'application de la Loi sur la détention par mesure de sûreté (VO MRVG)

Die nachstehende Übersetzung ist nichtamtlich. Es kann keine Haftung für deren Richtigkeit übernommen werden. Maßgebend ist allein der Wortlaut der amtlichen Fassung der VO MRVG i.d.F. vom 12. Oktober 2009.

La traduction suivante n'est pas officielle. La responsabilité de sa conformité ne peut être assumée. Ce qui fait foi est uniquement la lettre de la rédaction officielle de l'arrêté pour l'application de la Loi sur la détention par mesure de sûreté (VO MRVG) du 12 octobre 2009.

Arrêté
pour l'application de la Loi sur la détention par mesure de sûreté
(VO MRVG)
du 12 octobre 2009 (Fn 1)

Vu le § 33 phrase 1 de la Loi de détention par mesure de sûreté (Maßregelvollzugsgesetz) du 15 juin 1999 (GV. NRW. page 402), modifiée en dernier lieu par l'article VI de la loi du 5 avril 2005 (GV. NRW. page 408), en accord avec le Ministère de la Justice après audition du Comité compétent du Landtag pour le règlement des compétences (partie 1) et pour l'exécution de la Loi sur la détention par mesure de sûreté (partie 2), ainsi que découlant du § 23 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté, avec le consentement du Comité compétent du Landtag concernant les professionnels de la sécurité (partie 3), est décrété :

Partie 1
Règlement des compétences

§1-§2

Partie 2
Règlements d'exécution

§ 3
Equipement de l'établissement

(1) L'établissement doit disposer au moins de salles de détente, de parloirs, de salles de soins et de pièces d'habitation séparés les uns des autres. Les services sont à subdiviser dans la mesure du possible. Les pièces d'habitation doivent disposer d'un cabinet de toilette complet, au minimum d'un lavabo ; en tout cas, on doit leur adjoindre des toilettes et des douches. Les pièces d'habitation doivent servir à l'utilisation par trois personnes au plus. La détention de nuit est seulement admissible avec une utilisation par deux personnes au plus. Les pièces d'habitation doivent disposer de dépôts appropriés aux affaires des patientes et des patients suivant le § 7 alinéas 1 et 3 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté. L'équipement des pièces d'habitation doit se conformer aux exigences individuelles de traitement et de sécurité dans une clinique, et dans ce cadre s'adapter si possible aux conditions de vie en dehors de la détention par mesure de sûreté.

(2) Les lieux de traitement doivent être répartis suivant le fonctionnement des thérapies de groupe et individuelles et des tâches particulières. Les salles et l'équipement nécessaires pour l'examen et le traitement médical et psychothérapeutique des patientes et des patients ainsi que pour le cadre de vie et les loisirs doivent être mis à disposition.

(3) Les salles pour les thérapies multidisciplinaires ainsi que pour les traitements s'y ajoutant et pour l'instruction scolaire doivent se trouver dans la partie sécurisée de l'établissement de la détention par mesure de sûreté.

(4) Les mesures de sécurité doivent satisfaire aux exigences de l'internement particulièrement sécurisé, de l'internement fermé et de l'internement assoupli.

§ 4
Information de la patiente et du patient

(1) Les droits et obligations de la patiente et du patient selon les §§ 5 à 18, 20 à 22, 25 et 26 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté ainsi que selon les dispositions de cet arrêté doivent être transcrits d'une manière compréhensible dans le règlement intérieur ou dans un bulletin

d'informations particulier qui doit être remis à la patiente et au patient au moment de son admission.

(2) L'information orale est faite à l'admission par le médecin ou le psychothérapeute. Dans la mesure où l'information n'est pas possible pour des raisons d'état pathologique aigu, elle aura lieu dans le service le plus tôt possible. C'est aussi le médecin ou le psychothérapeute qui, à l'admission, fait le nécessaire pour informer sans délai de l'admission une personne de confiance de la patiente ou du patient.

(3) L'information écrite et orale doivent comprendre les pourvois et les voies de recours contre les mesures de l'autorité de la détention par mesure de sûreté. De la même manière doit y être indiquée la possibilité de s'adresser aux services des réclamations correspondants des organismes responsables, au Comité de Pétition du Landtag, ainsi que d'intenter un recours par la voie hiérarchique.

(4) L'information écrite et orale doivent être consignées.

§ 5

Correspondance, paquets, journaux

(1) Les contrôles de la correspondance, des télégrammes, des paquets, des petits paquets, des journaux et des revues doivent être imposés par le responsable thérapeutique. La personne spécialisée chargée de les réaliser doit informer des résultats de ce contrôle les autres personnes spécialisées participant au traitement de la patiente et du patient et le responsable de l'établissement, pour autant que ce soit impératif pour le traitement ou pour les raisons de l'organisation de la vie en communauté dans l'établissement ou pour la protection de la collectivité. Pour autant que ce soit nécessaire pour empêcher ou pour poursuivre des infractions ou des violations de la loi, les résultats du contrôle peuvent être transmis aux services compétents pour la prise en charge des mesures à prendre.

(2) La nécessité doit en être vérifiée avant chaque intervention selon le § 8 alinéa 2 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté ; elle doit être limitée au minimum au niveau du contenu et du temps et discutée avec la patiente et le patient. En même temps, il faut informer ces derniers des voies de recours possibles.

(3) Le courrier, les télégrammes, les paquets et petits paquets retenus adressés à la patiente et au patient doivent être restitués à l'expéditeur, pourvu qu'ils ne contiennent pas d'incitations à l'exécution d'infractions ou du matériel d'évasion. Les journaux et revues périodiques peuvent être détruits après 6 semaines, pourvu que la raison de les retenir existe encore.

§ 6

Visites, conversations téléphoniques

(1) Des heures de visite doivent être prévues d'une durée suffisante – surtout l'après-midi, ainsi qu'en début de soirée, et durant les fins de semaine. La thérapie ne doit pas être entravée.

(2) Pour autant que les intérêts de la thérapie, de l'organisation de la vie en communauté et de la sécurité le permettent, des appareils téléphoniques publics doivent être installés dans les services. Du temps pour les conversations téléphoniques doit être prévu au moins pendant les heures d'ouverture habituelles et les heures en début de soirée.

(3) Si une visite ou une conversation téléphonique doit être surveillée, la visite ou la conversation téléphonique ne doit pas en être contrecarrée. Le § 5 alinéas 1 et 2 doit être appliqué de même.

§ 7 Pratique religieuse

(1) Des raisons impératives pour une exclusion selon le § 13 alinéa 3 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté sont surtout des raisons fondées sur la maladie exigeant l'internement, sur le danger réel d'évasion ou sur le danger d'une perturbation considérable de la cérémonie.

(2) L'exclusion doit être limitée à une cérémonie. Le § 5 alinéa 2 vaut de même.

§ 8 Utilisation de l'allocation transitoire

(1) Dès avant la sortie, on peut avoir recours à l'allocation transitoire en cas de nécessité d'aménagement d'un logement et de paiement d'un dépôt de garantie.

(2) Pour autant que les conditions préalables du § 1 alinéa 3 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté soient remplies, l'allocation transitoire peut aussi être payée à la sortie à un éducateur délégué à la probation ou à un autre service qui s'occupe de la prise en charge. Ces derniers sont obligés de garder l'argent séparément de leurs biens personnels.

§ 9 Mesures particulières de sûreté

(1) Des mesures selon le § 21 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté ne sont admissibles que si les restrictions prévues dans la loi ne suffisent pas à garantir l'organisation de la vie en communauté. Plusieurs mesures peuvent être décrétées en même temps si le danger ne peut pas être évité autrement.

(2) Le responsable en est le responsable thérapeutique de l'établissement, pour autant que la collaboration de l'organisme responsable ne soit pas réglementaire (§ 21 alinéa 2 phrase 2 de la Loi sur la détention par mesure de sûreté) ou que celui-ci ne se soit pas réservée de décider soit globalement soit au cas par cas.

Partie 3 Professionnels de la sécurité

§10-§16 ...

Partie 4 Dispositions finales

§ 17 Entrée en vigueur abrogation obligation de compte-rendu

(1) Le règlement entre en vigueur le jour après sa promulgation.

(2) A la même date expirent l'arrêté pour le règlement des compétences selon la Loi de détention par mesure de sûreté du 23 décembre 2001 (GV. NRW. 2002 page 22), l'arrêté pour l'application de la Loi sur la détention par mesure de sûreté NRW du 5 décembre 2008 (GV. NRW. page 834), et l'arrêté concernant les professionnels de sécurité selon la Loi sur la détention par mesure de sûreté du 28 novembre 2000 (GV. NRW. page 702).

(3) Un compte-rendu de l'expérience de l'application de cet arrêté est à adresser au gouvernement du Land pour le 31 décembre 2015 et ensuite tous les cinq ans.

Le Ministre
du Travail, de la Santé et des Affaires sociales
du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Fn 1 GV. NRW. page 577, entrée en vigueur le 25 novembre 2009.

« Traduction du VO MRVG NRW en langue française par Birgit Hall (membre de la Fédération Allemande des Interprètes et Traducteurs (BDÜ)) ».